

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 091-2017/ARMP/CRD DU 27 NOVEMBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STNT SARL
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 001/2017/LNT DU 15 JUIN 2017 DE LA LOTERIE NATIONALE
TOGOLAISE (LONATO) RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES
DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 073/2017/SP/DG/STNT datée du 04 octobre 2017 de la Société togolaise de nouvelles technologies (STNT) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2677 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2799/ARMP/DG/DRAJ du 10 octobre 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 079-2017/ARMP/CRD du 12 octobre 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STNT Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée 475/2017/LNT/DG du 13 octobre 2017, reçue le 16 octobre 2017 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2762, la Personne responsable des marchés publics de la Loterie nationale togolaise (LONATO) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Loterie nationale togolaise (LONATO) a lancé le 15 juin 2017 l'appel d'offres ouvert n° 001/2017/LNT relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques, répartis en deux (02) lots.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 18 juillet 2017, la commission de passation des marchés publics de la LONATO a reçu et ouvert les offres présentées par onze (11) soumissionnaires dont celles des sociétés STNT Sarl et ETOILE SERVICES.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 2, la société ETOILE SERVICES pour un montant toutes taxes comprises de vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-treize (24 594 693) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2710/MEF/DNCMP/DSMP du 18 septembre 2017, la Personne responsable des marchés publics de la



LONATO a, par lettre référencée 420/2017/LNT/DG du 20 septembre 2017, informé la société STNT Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société STNT Sarl a, par lettre n° 070/2017/SP/DG/STNT du 26 septembre 2017 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres sus-indiqué par un recours gracieux.

Faisant suite au rejet de son recours, la société STNT Sarl a, par requête n° 073/2017/SP/DG/STNT du 04 octobre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des offres.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STNT Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle émet des doutes sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant et sur le caractère original des toners proposés par l'attributaire provisoire du lot n° 2 par rapport aux spécifications de HP exigées dans le DAO ;
- que l'autorité contractante n'a pas pu rapporter les preuves que l'attributaire provisoire du lot n° 2 a fourni réellement une autorisation du fabricant authentique du canal officiel de HP, seul gage de l'authenticité des consommables demandés ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'attributaire provisoire du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné, en l'occurrence la société ETOILE SERVICES, a fourni dans son offre, toutes les pièces exigées par le dossier d'appel d'offres dont l'attestation d'autorisation de fabricant HP ;
- que les pièces en question, ainsi que tous les autres dossiers afférents à cet appel d'offres ont fait l'objet d'analyse par la DNCMP qui a donné son avis favorable pour la poursuite du processus ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de la société STNT Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 079-2017/ARMP/CRD du 12 octobre 2017.



3

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte d'une part, sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres et d'autre part, sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant fournie par ledit soumissionnaire.

➤ Sur la conformité des toners proposés par l'attributaire provisoire

Considérant que la société STNT Sarl conteste l'attribution provisoire du marché à la société ETOILE SERVICES en arguant qu'elle n'est pas certaine que les toners proposés par ledit soumissionnaire sont des toners originaux conformément aux spécifications de HP ;

Considérant que l'objet du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné porte sur l'acquisition de consommables informatiques dont des clés USB, des tambours et des toners de diverses marques comprenant des toners HP ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a décrit les caractéristiques techniques des fournitures sollicitées ;

Qu'en réponse à cette exigence, la société ETOILE SERVICES a décrit dans son offre les caractéristiques techniques des matériels qu'elle propose ;

Considérant que l'examen des caractéristiques techniques proposées y compris celles relatives aux toners de marque HP a permis de constater qu'elles sont en tout point identiques à celles exigées par l'autorité contractante, ce qui a conduit la sous-commission d'analyse à déclarer l'offre dudit soumissionnaire conforme pour l'essentiel ;

Que dès lors que les caractéristiques techniques des toners proposés dans son offre sont identiques à celles exigées, il convient de dire que la sous-commission d'analyse a fait une juste application des dispositions du dossier d'appel d'offres en déclarant ladite offre conforme pour l'essentiel ; que ce grief n'est pas fondé et ne saurait donc prospérer ;

➤ Sur l'exigence d'autorisation du fabricant

Considérant que suivant la clause 18.a) des Données particulières de l'appel d'offres, il est requis des candidats de produire une autorisation du fabricant pour les fournitures sollicitées ;

Considérant que dans sa requête, la société STNT Sarl déclare avoir des réserves sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant HP produite par son concurrent dans son offre, en l'occurrence la société ETOILE SERVICES et demande au Comité de bien vouloir procéder aux vérifications nécessaires à cet effet ;



4

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que l'offre de la société ETOILE SERVICES comporte plusieurs documents intitulés « certificats d'origine » délivrés par des sociétés chinoises, notamment China Hewlett Co Ltd, CN COLOR Co Ltd et Dong Hardare Technology Limited ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a estimé que la société ETOILE SERVICES a produit des certificats d'origine des fournitures en lieu et place des autorisations du fabricant exigées et a demandé audit soumissionnaire de fournir, à titre d'information complémentaire, les certificats de partenariat délivrés par les fabricants aux signataires de ces certificats d'origine ;

Considérant que dans le dossier type d'appel d'offres validé par le Conseil de régulation et mis à la disposition des autorités contractantes, il est prévu un modèle d'autorisation du fabricant sur lequel figurent des mentions obligatoires telles que la raison sociale du fabricant, son domaine d'activités, l'autorisation qu'elle accorde aux candidats à soumissionner à la procédure de passation et surtout sa garantie pour les produits qu'il fabrique ;

Qu'à défaut d'utiliser le modèle d'autorisation du fabricant prévu dans le dossier type d'appel d'offres, tout autre document pouvant y être assimilé doit comporter lesdites mentions ;

Considérant que l'examen du contenu des documents produits par la société ETOILE SERVICES à titre d'autorisation du fabricant, en l'occurrence celui délivré par China Hewlett Co Ltd en qualité de fabricant HP, a permis de constater que même s'il est intitulé « certificat d'origine », son contenu comporte non seulement toutes les mentions essentielles requises par le modèle d'autorisation du fabricant mais aussi qu'il ne présente en apparence aucune irrégularité susceptible de remettre en cause son authenticité ;

Considérant qu'en principe le certificat d'origine n'est délivré par le fabricant que pour accompagner les fournitures fabriquées susceptibles d'être livrées ; qu'à l'étape de la soumission, la société ETOILE SERVICES ne saurait être en possession de certificat d'origine ;

Qu'ainsi, bien qu'intitulé comme tel, ce document peut être assimilé à tout sauf à un certificat d'origine ;

Que dans ce contexte, l'autorité contractante aurait dû plutôt considérer le document produit au titre de l'exigence d'autorisation du fabricant que de demander au soumissionnaire de produire, à titre d'information complémentaire, les certificats de partenariat délivré par HP à la société China Hewlett Co Ltd ;



Que dès lors qu'en la forme, le document produit par le soumissionnaire ETOILE SERVICES au titre d'autorisation du fabricant HP présente tous les caractères apparents de régularité ou d'authenticité, seule la preuve contraire permettra de la remettre en cause ; qu'en l'état actuel des faits, en l'absence de cette preuve qui incombe à la requérante, il y a lieu de considérer comme valable le document produit par la société ETOILE SERVICES au titre l'autorisation du fabricant HP ;

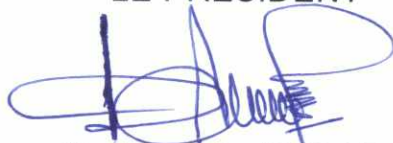
Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société STNT non fondé et d'ordonner la mainlevée de la procédure de suspension prononcée par décision n° 079-2017/ARMP/CRD du 12 octobre 2017.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STNT Sarl non fondé ;
- 2) Dit que la société ETOILE SERVICES satisfait à l'exigence d'autorisation du fabricant posée par la clause 18. a) précitée du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 079-2017/ARMP/CRD du 12 octobre 2017 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STNT Sarl, à la Loterie Nationale Togolaise (LONATO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU